

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUIN 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13	Le 6 juin 2013, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire. Date de la convocation : le 30 mai 2013.
---	--

PRESENTS : Gérard ARBOR, Paul BUISSIERE, Séverine BILLON LAROUTE, Bernadette CHASSIGNEUX, Claude DEGASPERI, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Marcel TREVISAN.

ABSENTS : Myriam GALAMAND, Véronique GUILLAT, Jean-Luc PAGNIEZ, Emmanuel SIRAND PUGNET.

POUVOIRS : Jean-Luc PAGNIEZ donne pouvoir à Gérard ARBOR.

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Marylène GUIJARRO.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

I-1- délibération n°25/2013

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON -

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 5/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-Scolaire ;

Vu la délibération n°2011-265 du 15 décembre 2011, de la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement des communes rattachées au Centre Médico Scolaire de Voiron (situé à l'école de Paviot) ;

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2012-2013 qui se décompose comme suit : 183 élèves X 0,54 euros soit **98.82 euros**.

I-2- délibération n°26/2013

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère à négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge

des communes, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86.552 du 14 mars 1986 ;

considérant qu'en fonction de la réglementation applicable à ce type de contrat, le Centre de Gestion de l'Isère a effectué une consultation après appel public à la concurrence, au terme de laquelle, l'offre présentée par le groupement conjoint DEXIA SOFCAP/GENERALI a été retenue,

- **décide** :

- **d'adhérer** au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour les collectivités,

- **d'accepter** dans ce cadre la proposition suivante :

* assurer les agents CNRACL avec une franchise de 10 jours au taux de 5.35% (nombre d'agents inférieur à 10)

* assurer les agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC avec une franchise de 10 jours au taux de 0.98%.

- **dit** que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

- **mandate** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

à l'unanimité.

I-3- délibération n°27/2013

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant la nécessité de réajuster le temps de travail d'un agent titulaire,

décide, dans le cadre des modifications de poste à compter du 7 juin 2013 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 6 heures 30 minutes par semaine,

- et la suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 5 heures 30 minutes par semaine,

décide, dans le cadre des modifications de poste à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 29 heures 30 minutes par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget général, chapitre 012, charges de personnel,

et mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, **à l'unanimité.**

I-4- délibération n°28/2013

FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES ENTREMONTS EN CHARTREUSE, DU MONT BEAUVOIR ET DE CHARTREUSE GUIERS. DENOMINATION ET LOCALISATION DE LA FUTURE COMMUNAUTE.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère et de la Savoie ;

Vu le projet arrêté par ces schémas de fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N°2012292-0009 de projet de périmètre approuvé à l'unanimité par les 17 communes constitutives du Cœur de Chartreuse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N°2013107-0018 de création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

considérant qu'il convient de définir dans le cadre de la fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers, la dénomination de la future communauté de communes,

considérant la proposition du comité de pilotage de dénommer la future intercommunalité : « Communauté de communes Cœur de Chartreuse »,

considérant qu'il convient de définir dans le cadre de la fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers, l'adresse du siège administratif de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

considérant la proposition du comité de pilotage de positionner le siège dans le bâtiment du Pôle tertiaire sur la ZI Chartreuse-Guiers,

- **accepte** de dénommer la future intercommunalité « Communauté de communes Cœur de Chartreuse »,

- **accepte** de localiser le siège administratif de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, ZI Chartreuse-Guiers, à ENTRE DEUX GUIERS (38380),

à l'unanimité.

I-5- délibération n°29/2013

FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES ENTREMONTS EN CHARTREUSE, DU MONT BEAUVOIR ET DE CHARTREUSE GUIERS. MODALITES DE GOUVERNANCE (NOMBRE ET REPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES).

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère et de la Savoie ;

Vu le projet arrêté par ces schémas de fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012292-0009 de projet de périmètre approuvé à l'unanimité par les 17 communes constitutives du Cœur de Chartreuse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013107-0018 de création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

considérant qu'il convient de définir, avant le 30 juin 2013, dans le cadre de la fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers, les modalités de gouvernance de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

considérant la population du territoire Cœur de Chartreuse et la possibilité pour la future communauté de disposer de 40 conseillers communautaires. Cette possibilité n'est offerte que si la majorité des communes concernées l'accepte. En cas de refus, le nombre de conseillers serait limité à 32 et la clé de représentation des communes devrait être établie, selon la règle de droit, sur une base proportionnelle à la population. Les communes de moins de 1.000 habitants seraient alors représentées par un seul délégué, avec désignation d'un suppléant,

considérant la proposition du Comité de Pilotage de saisir cette opportunité qui permettrait une représentation plus équilibrée des 17 communes de Cœur de Chartreuse et laisse la possibilité que chacune des communes soit représentée par 2 délégués. Les 6 postes restants seront attribués aux communes les plus peuplées. Par ailleurs, la présence à minima de 2 conseillers communautaires titulaires par commune éviterait la désignation de suppléants,

considérant la proposition du comité de pilotage de constitué le conseil communautaire sur la base de 40 membres avec :

- deux conseillers communautaires pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 1 à 1200 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit trois conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 1201 à 2400 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit quatre conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 2401 à 3600 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit cinq conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants supérieur à 3601 habitants,

accepte de constituer un conseil communautaire à 40 membres,

accepte la proposition du comité de pilotage pour la répartition des conseillers communautaires ce qui donne la répartition suivante :

- Corbel :	2	- St Pierre d'Entremont (Savoie) :	2
- Entremont le Vieux :	2	- St Pierre de Chartreuse :	2
- La Bauche :	2	- St Pierre de Genebroz :	2
- St Christophe la Grotte :	2	- St Thibaud de Couz :	2
- St Christophe sur Guiers :	2	- Entre Deux Guiers :	3
- St Franc :	2	- Les Echelles :	3
- St Jean de Couz :	2	- Miribel les Echelles :	3
- St Joseph de Rivière :	2	- St Laurent du Pont :	5
- St Pierre d'Entremont (Isère) :	2		

Par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS.

I-6- délibération n°30/2013

FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES ENTREMONTS EN CHARTREUSE, DU MONT BEAUVOIR ET DE CHARTREUSE GUIERS. MODALITES DE GOUVERNANCE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2014 A FIN MARS 2014 (renouvellement des conseillers communautaires consécutif aux élections municipales).

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère et de la Savoie ;

Vu le projet arrêté par ces schémas de fusion des communautés de Communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012292-0009 de projet de périmètre approuvé à l'unanimité par les 17 communes constitutives du Cœur de Chartreuse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013107-0018 de création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Entremonts en Chartreuse, du Mont Beauvoir et de Chartreuse-Guiers ;

considérant qu'il convient de redéfinir les conseillers communautaires pour la période allant du 1^{er} janvier au renouvellement des conseillers communautaires issus des élections municipales,

considérant la proposition du comité de pilotage de constitué le conseil communautaire sur la base de 40 membres avec :

- deux conseillers communautaires pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 1 à 1200 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit trois conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 1201 à 2400 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit quatre conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants compris dans la tranche 2401 à 3600 habitants,
- un conseiller supplémentaire, soit cinq conseillers pour les communes ayant un nombre d'habitants supérieur à 3601 habitants,

considérant la proposition du comité de pilotage de mettre en place la même gouvernance à compter du 1^{er} janvier que celle mise en place après les élections,

accepte la proposition du comité de pilotage pour la répartition des conseillers communautaires pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au renouvellement des conseillers communautaires issus des élections municipales.

Ce qui donne la répartition suivante :

- Corbel :	2	- St Pierre d'Entremont (Savoie) :	2
- Entremont le Vieux :	2	- St Pierre de Chartreuse :	2
- La Bauche :	2	- St Pierre de Genebroz :	2
- St Christophe la Grotte :	2	- St Thibaud de Couz :	2
- St Christophe sur Guiers :	2	- Entre Deux Guiers :	3
- St Franc :	2	- Les Echelles :	3
- St Jean de Couz :	2	- Miribel les Echelles :	3
- St Joseph de Rivière :	2	- St Laurent du Pont :	5
- St Pierre d'Entremont (Isère) :	2		

à l'unanimité.

I-7- délibération n°31/2013

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ETAT AU BENEFICE DE LA COMMUNE (ATESAT) 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, créé par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée, offrant la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers et humains ;

Vu le décret N° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002, relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-0020 du 7 janvier 2013 fixant la liste des collectivités éligibles pour bénéficier de l'assistance,

Vu les délibérations de la commune du 27 octobre 2003, du 11 décembre 2006 et du 5 décembre 2009, acceptant et reconduisant les précédentes conventions ATESAT ;

Vu la convention ATESAT 2013 n°VR130093 proposée par les services de l'Etat (DDT)

considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette convention, pour le bon fonctionnement de nos services, notamment en matière d'aménagement durable du territoire et pour nous permettre de bénéficier de conseils diversifiés dans de nombreux autres domaines,

considérant qu'il y a lieu de se prémunir des menaces qui pèsent sur les missions ATESAT et ADS proposées jusqu'à présents par la DDT, à savoir entre autres : l'aide au suivi en matière de travaux communaux, instruction des actes d'urbanisme ...,

considérant que la qualité des prestations offertes est très appréciées car elles garantissent neutralité, impartialité, sécurité juridique, intégrité, proximité, rapport qualité :prix, compétence et professionnalisme,

considérant que la commune ne dispose pas, en propre de moyens humains, techniques et financiers qui lui permettraient de suppléer au retrait de l'Etat de ces champs d'activité,

décide à l'unanimité :

- **d'exprimer** son attachement à la poursuite de ces missions par les services de l'Etat,
- **de soutenir** la démarche de sauvegarde des missions remplies par les services de proximité de l'Etat, qui permettent à commune, dans les meilleures conditions, de jouer pleinement son rôle auprès de ses administrés et, au-delà, concourent à l'égalité des citoyens sur le territoire,
- **d'approuver** les termes de ladite convention,
- **d'autoriser** le Maire à la signer,
- **et de retenir** la mission de base pour un montant forfaitaire annuel, au titre de l'année 2013, non assujetti à la TVA de 263.25 €

I-8- délibération n°32/2013

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL infoP@rcs – PARC DE CHARTREUSE – ANNEE 2013 -

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention proposée par le Parc de Chartreuse ;

considérant le besoin actuel de la commune de pouvoir exploiter ses données cadastrales (plan et matrices) dans le cadre de ses attributions, et les besoins futurs en terme d'urbanisme, de réseaux ou d'autres compétences,

considérant le projet d'adhésion de la commune au système d'information territorial des parcs de la région Rhône-Alpes, projet porté par le Parc de Chartreuse, dans un objectif de mutualisation de moyens techniques, humains et financiers,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention avec le Parc de Chartreuse concernant l'adhésion au système infoP@rcs,
- **d'autoriser** le Maire à la signer au nom de la commune,
- **et d'accepter** le coût de 1031.20 € TTC pour l'année 2013.

I-9- délibération n°33/2013

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE MISE A JOUR DU DOCUMENT D'URBANISME NUMERISE - P.L.U. - DE LA COMMUNE DE ST JOSEPH DE RIVIERE ENTRE LA COMMUNE, L'ETAT ET LE DEPARTEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention proposée par l'Etat et le Département ;

considérant la démarche initiée par l'Etat et le Département visant à mettre en place un partenariat avec les communes et les EPCI compétents pour mutualiser et harmoniser les pratiques en matière de numérisation des documents d'urbanisme,

considérant que cette collaboration permettra de disposer d'un référentiel au niveau départemental, accessible à l'ensemble des collectivités iséroises, de faciliter les prises de décision, d'améliorer l'accès à l'information du public ainsi que la qualité des données produites.

considérant qu'il y a lieu de formaliser ce partenariat avec la présente convention qui a pour objet, de définir les engagements respectifs des parties, en particulier les modalités de mise à disposition de la base de données initiale, de mise à jour, d'assistance et d'utilisation des données.

- **approuve** la convention relative à la mise à disposition et à la mise à jour du document d'urbanisme numérisé PLU de la commune de St Joseph de Rivière,
- **autorise** le Maire à signer la convention entre l'Etat, le Département de l'Isère et la Commune de St Joseph de Rivière,

à l'unanimité.

I-10- délibération n°34/2013

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL.-VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°19/2013 du 11 avril 2013 approuvant le budget général 2013 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D61522 – entretien et réparation des bâtiments	5 597.04 €	
TOTAL D011 – charges à caractère général	5 597.04 €	
D023 – virement à la section d'investissement		5 597.04 €
TOTAL D023 – virement à la section d'investissement		5 597.04 €
D21312-62 – école chauffage		5 597.04 €
TOTAL D21 – immobilisations corporelles		5 597.04 €
R021 – virement de la section de fonctionnement		5 597.04 €
TOTAL R021 – virement de la section de fonctionnement		5 597.04 €

Levée de la séance à 21h30.